

152.	Arrêté du 29 avril 1899 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions des Tuamotu et des Gambier pour l'année 1898.....	89
153.	Arrêté du 29 avril 1899 rendant exécutoires divers rôles principaux des dépendances pour l'année 1899.....	91
154.	Arrêté du 29 avril 1899 rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la commune de Papeete pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 1899..	93
155.	Arrêté du 29 avril 1899 rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et de Taravao pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 1899.....	94
156.	Arrêté du 29 avril 1899 admettant divers condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	95
157.	Arrêté du 29 avril 1899 dispensant le sieur Marchal, Henry, de la production de son acte de naissance et du consentement de ses père et mère à l'effet de contracter mariage.....	96
158.	Arrêté du 29 avril 1899 accordant dispense d'âge à la demoiselle Taupe, Kate, Estall, à l'effet de contracter mariage.....	97
159.	Arrêté du 29 avril 1899 modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 27 juillet 1897 et dispensant la dame Hiro a Tofa de la production du consentement de sa mère à l'effet de contracter mariage.....	97
<hr/>		
160 à 183.	Nominations, Mutations, etc.....	97 à 100

N<sup>o</sup> 144. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Classement à bord des officiers en activité hors cadres détachés dans les services civils aux Colonies.*

*Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.*

(Ministère des Colonies. — Secrétariat Général : 2<sup>o</sup> Bureau ; 3<sup>o</sup> Direction ; 3<sup>o</sup> Bureau.)

Paris, le 24 janvier 1899.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai été consulté sur les règles à suivre pour le classement à bord des officiers en activité hors cadres détachés dans les services civils aux Colonies.

Le décret du 13 janvier 1894 stipule, dans son article 1<sup>er</sup>, que les officiers subalternes des corps militaires relevant de l'Administration des Colonies sont tous admis, sans distinction de grade, à la 1<sup>re</sup> classe des lignes d'Australie, de l'Indo-Chine, etc.

Il ajoute que cette disposition est exclusivement limitée au personnel militaire, jouissant de l'état d'officier dans les conditions prévues par la loi du 19 mai 1834.